

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 03/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS Marotte**

250, rue de Savagnin  
39230 Passenans

Références : AM/MLM/2026/L\_111  
Code AIOT : 0005906453

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SAS Marotte implanté lieu dit Rollion 39210 Frontenay. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 27 juin 2023 (visite de récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 septembre 2022) pour laquelle l'exploitant n'a pas transmis d'éléments de réponse aux constats relevés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Marotte
- lieu dit Rollion 39210 Frontenay

- Code AIOT : 0005906453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAROTTE exerce des activités de travail du bois dans son établissement situé sur les communes de Passenans et Frontenay.

Ses activités sont les suivantes :

- conception et production de coffrets et boîtes en bois destinés à l’emballage, à la présentation et la valorisation de produits (vins, spiritueux) ;
- conception, réalisation de présentoirs en bois ou matériaux mixtes ;
- tabletterie : études, développement et réalisation d’articles en bois selon les spécificités des clients ;
- sous-traitance d’opérations techniques : usinage, finition, marquage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l’Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                          | Référence réglementaire                                             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Bâtiment B                                                 | Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.1                     | Susceptible de suites                                                                               | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                      | 3 mois                |
| 2  | Dispositions constructives - atelier de travail du bois    | Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.2                     | Susceptible de suites                                                                               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 3  | Dispositions constructives - local d'application de vernis | Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.5                     | Susceptible de suites                                                                               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 4  | Intégration des installations dans le paysage              | Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2.1                     | Susceptible de suites                                                                               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 5  | Prévention de la pollution atmosphérique                   | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-B, 58-II, 62, 74 et 77 | /                                                                                                   | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action                                                                 | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                                                         |                                                           |                                                                                                     | corrective                                                                                                          |                       |
| 6  | Incident ou accident                                    | Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 512-69  | /                                                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 8  | Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32              | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                 | 3 mois                |
| 9  | Prévention de la pollution atmosphérique                | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2, 6.4 et 6.5 | /                                                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective       | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 7  | Gestion du risque incendie - équipements électriques | Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, plusieurs non-conformités ont été relevées et des demandes de compléments, de justificatifs ont été formulées.

Les trois non-conformités suivantes font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- l'absence de mise en place d'un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à

- minima EI 60 entre le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B ;
- le non-respect de la valeur limite d'émission fixée à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les poussières rejetées au niveau de la cheminée de la chaudière biomasse ;
- la modification de la cheminée de rejet à l'atmosphère des effluents issus du robot de laquage afin que celle-ci ne soit pas horizontale, qu'elle permette une bonne diffusion des rejets et favorise au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour les autres non-conformités relevées, il est attendu des mesures correctives de l'exploitant. Cela concerne :

- dresser la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air ;
- effectuer une évaluation en permanence des poussières rejetées par la chaudière biomasse ;
- déclarer à l'inspection des installations classées l'incendie du filtre de traitement des fumées issues de la chaudière biomasse ;
- respecter la fréquence maximale de vidange et de curage du séparateur d'hydrocarbures.

De plus, à l'issue de la visite d'inspection et de la transmission ultérieure de documents, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- la liste des points contrôlés par la société Apave à la fin de la construction des nouveaux bâtiments ;
- une copie du rapport d'analyse des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures ;
- une copie du rapport d'analyse des effluents issus du robot de laquage.

Enfin, il est à noter que la visite d'inspection du 30 avril 2026 a permis de solder les précédents constats n° 1-27062023 et 4-27062023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bâtiment B

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, respect des mesures compensatoires liées à sa position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 27/06/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>La façade ouest du bâtiment B peut être située à 5 mètres des limites de propriété de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>extérieur des bâtiments : aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long</li> </ul> |

de la façade ouest du bâtiment B ; cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade ouest concernée ;

- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le sous-sol du bâtiment B est limitée à 30 m<sup>3</sup> ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le rez-de-chaussée du bâtiment B est limitée à 250 m<sup>3</sup> ;
- le bâtiment B est équipé d'une détection incendie, le déclenchement du signal sonore lié à la détection d'un incendie est sans temporisation, le signal sonore est audible depuis la parcelle cadastrale ZE-87 voisine; l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance ou vers une ou des personnes qualifiées ;
- le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B sont isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à minima EI 60, les portes sont EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### Constats :

##### Constats précédents

- il n'y a pas d'entreposage sur la façade ouest du bâtiment B. L'affichage d'interdiction n'est pas encore mis en place ;
- les quantités maximales d'entreposage au sous-sol et rez-de-chaussée sont respectées ;
- la détection d'incendie du bâtiment B n'est pas finalisée. La majorité des détecteurs est installée au niveau des deux étages, mais les détecteurs du rez-de-chaussée ne sont pas encore reliés à la centrale du système de sécurité "incendie" (SSI) ;
- une sirène d'alarme incendie est présente à l'extérieur du séchoir, elle est dirigée vers la parcelle ZE-87 ;
- la liste des détecteurs et le contrat de maintenance seront établis quand l'installation complète sera achevée. La maintenance sera assurée par l'installateur : société CHUBB ;
- les deux gérants sont avertis en cas de déclenchement de l'alarme.

L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour la mise en place des équipements permettant d'isoler par un dispositif coupe-feu à minima EI 60, les deux étages. Les difficultés sont liées à la présence, au niveau du dessus de la porte existante, d'une gaine d'évacuation des poussières aspirées au niveau des machines de production.

**Constat 1-27062023 : non-conformité** : aucun affichage n'indique l'interdiction d'entreposage sur la façade ouest du bâtiment B.

**Constat 2-27062023 : non-conformité** : le sous-sol et le rez-de-chaussée ne sont pas isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à minima EI 60.

**Constats de l'inspection du 30 avril 2026**

### Constats de l'inspection du 30 avril 2026

- Des panneaux d'interdiction d'entreposage ont été implantés sur la façade ouest du bâtiment B.

Le constat n° 1-27062023 est considéré comme soldé.

- La quantité de matière combustible et inflammable présente dans le bâtiment B n'appelle pas d'observation.

- L'installation de la détection incendie dans le bâtiment B est finalisée et le dispositif est fonctionnel (visualisation du tableau SSI). Il n'a pas été procédé à un test de l'alarme.

- Désormais, quatre personnes peuvent être contactées par la société de surveillance en cas de déclenchement d'une alarme incendie.

- La liste des détecteurs n'est pas finalisée et un contrat de maintenance n'est pas signé. L'exploitant indique que cela sera fait à la fin de la période de garantie des équipements. Le dispositif d'alarme est encore perfectible, il se produit des dysfonctionnements en cas de pluie forte.

**Constat 1-30042026 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas dressé la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B ne sont pas isolés l'un de l'autre, au niveau de la cage d'escalier, par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques a minima EI 60.

- L'exploitant indique avoir acheté une porte coupe-feu, mais que celle-ci n'est pas encore posée. Il a présenté une porte posée à plat dans le sous-sol du bâtiment B.

Le **constat 2-27062023** n'est pas considéré comme soldé. En lien avec cette non-conformité, il est proposé une mise en demeure pour le respect de cette prescription.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 1-30042026** : il convient de dresser la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constat 2-27062023</b> : il convient d'isoler le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B, l'un de l'autre, par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques a minima EI 60 ; les portes sont a minima EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p> <p>L'exploitant justifie de la pose des équipements requis et des caractéristiques techniques de ceux-ci.</p> |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais</b> : 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 2 : Dispositions constructives - atelier de travail du bois**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, respect des aménagements de l'article 11 de l'AM du 2 septembre 2014                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I - A. Hormis les portes et fermetures du sous-sol du bâtiment B, les locaux sièges de l'installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogue respectent les dispositions constructives suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;</li> <li>• murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;</li> <li>• planchers/sol : REI 60 ;</li> <li>• portes et fermetures : EI 60 ;</li> <li>• toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</li> </ul> <p>Cantonnement : DH 60 ;</p> <p>Éclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le bâtiment B est éloigné à minima de 10 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.</p> <p>Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment B abritant l'installation de travail du bois enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.</p> |
| <b>Constats</b> :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### Constats précédents

L'exploitant indique avoir missionné la société Apave pour s'assurer du respect des dispositions constructives. A ce jour, il n'a pas reçu le rapport de celle-ci.

**Constat 3-27062023 : demande de compléments** : l'exploitant transmettra une copie du rapport finalisé relatif au respect des dispositions constructives. Il conviendra que le rapport soit facilement compréhensible et qu'il conclut explicitement, élément par élément, sur le respect des dispositions de l'article 2.1.2.

### Constats de l'inspection du 30 avril 2026

L'exploitant a transmis le 18 mai 2026 un rapport final de l'Apave, daté du 18 mars 2024, concernant la construction d'un atelier et d'une chaufferie. Les missions objets du contrat de contrôle technique confiées à l'Apave sont notamment la solidité des ouvrages et des équipements indissociables.

Le rapport transmis n'est, contrairement à ce qui était demandé dans le constat n° 3-27062023, pas facilement compréhensible et conclusif sur le respect des dispositions de l'article 2.1.2. Le rapport évoque uniquement les avis du bureau d'étude qui n'auraient pas été suivis d'effets et non les points contrôlés qui seraient conformes ou non.

Le rapport cite :

*"Maçonnerie en agglomérés de béton creux de 20 cm d'épaisseur entre atelier/bureaux et atelier/laquage (EI120). Concerne l'atelier de production (rubrique 2410 - Arrêté du 02/09/2014 Enregistrement). L'exigence EI60 est suffisante.*

*Concerne l'atelier de vernissage (rubrique 2940 - Arrêté du 12/05/2020 Enregistrement). Absence de dépassement en toiture, mais une demande de dérogation a été sollicitée."*

Commentaire de l'inspection en lien avec le caractère EI 120 du mur séparant :

- l'atelier de travail du bois et les bureaux est un plus en matière de sécurité ;
- l'atelier de travail du bois et l'atelier laquage est une exigence de l'article 2.1.5 de l'arrêté d'enregistrement et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (cf. fiche de constat n° 3) ;
- l'absence de dépassement en toiture a fait l'objet de mesures compensatoires notamment un flocage en sous toiture (Cc. fiche de constat suivante).

Étant donné que l'inspection ne connaît pas les points qui ont fait l'objet d'un contrôle par le bureau d'étude et qui n'auraient pas fait l'objet d'observation, il n'est pas possible de statuer sur le respect des dispositions de l'article 2.1.2.

Le constat n° 3-27062023 est considéré comme non soldé.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 3-27062023 : demande de compléments** : il convient de préciser les points contrôlés par la société Apave et qui n'ont pas fait l'objet d'observation.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                 |

**N° 3 : Dispositions constructives - local d'application de vernis**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, respect des aménagements de l'article 4.2 de l'AM du 12 mai 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Comportement au feu.</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>• les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> </ul> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;</li> <li>• plancher haut ou mezzanine REI 60 ;</li> <li>• murs extérieurs RE 30 ;</li> <li>• portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.</li> <li>• le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>• soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ;</li> <li>• soit par un mur REI 120 séparant le local à risque incendie du reste du bâtiment, la protection est renforcée par un flocage de caractéristique satisfaisant à minima CF 2 heures (procès verbal du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), appliqué sur un support stable avec un retour en toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur REI 120. Les produits inflammables stockés dans le local à risque incendie sont limités à un stockage tampon, la hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres et le volume maximal présent dans l'atelier est de 500 litres.</li> </ul> <p>Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture</p> |

automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Constats :**

### **Constats précédents**

La justification du respect des dispositions constructives du local d'application de vernis / laques font également partie de la mission de la société Apave (cf. fiche de constat n° 4 et constat n° 3-27062023).

Concernant la séparation entre l'atelier d'application de vernis / laques et l'atelier de travail du bois, l'exploitant a choisi la troisième solution (mur REI 120 sans dépassement en toiture et en latéral). Ce mur est composé de parpaings sur toute la hauteur. En complément de la porte rideau, présente entre les deux ateliers, une porte coulissante coupe-feu est installée le long du mur. Selon l'exploitant, la fermeture de celle-ci doit-être asservie à la détection incendie. Le jour de la visite, le mécanisme de fermeture n'était pas encore relié.

**Constat 4-27062023 : non-conformité** : l'installation d'application de vernis / laquage est partiellement exploitée alors que tous les équipements destinés à assurer la sécurité ne sont pas en état de fonctionnement.

**Constat 5-27062023 : demande de compléments** : l'exploitant transmettra les caractéristiques techniques du produit de flocage projeté de part et d'autre du mur séparateur. Les documents doivent mentionner le degré coupe-feu du matériel utilisé et la justification de ce classement (procès verbal...).

### **Constats de l'inspection du 30 avril 2026**

Le respect des dispositions de l'article 2.1.5 pourra être vérifié quand l'inspection aura connaissance des points qui ont été contrôlés par l'Apave et qui n'ont pas fait l'objet d'observation (cf. fiche de constat précédente).

Concernant la porte coulissante coupe-feu, séparant l'atelier de laquage et l'atelier où l'on travaille le bois, contrairement à ce qui a été indiqué lors de l'inspection de juin 2023, selon l'exploitant, sa fermeture n'est pas asservie à la détection incendie, mais elle est déclenchée par la rupture d'un fusible qui fond avec la chaleur dégagée. La fermeture se fait par gravité. Le jour de l'inspection la porte était fermée.

Le **constat n° 4-27062023** est considéré comme soldé.

L'exploitant a transmis le 6 mai 2026 les caractéristiques techniques d'un produit de flocage. Il s'agit du produit Monokote MK6 qui dispose de l'agrément technique européen ETA 10/0082 du 03/09/2014. Le degré de protection dépend de l'épaisseur de produit appliqué.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant a également transmis le 18 mai 2026 la facture de la société IFS relative à la "projection d'un produit fibreux type Isoflam ou équivalent afin d'obtenir un CF 2h sur 180 m<sup>2</sup> de bac sous toiture" .</p> <p>La facture ne fait pas explicitement référence au produit appliqué et notamment qu'il a bien été projeté du Monokote MK6.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Constat 5-27062023 :</b> l'exploitant confirmera par écrit que le produit appliqué en sous-toiture correspond bien au Monokote MK6. Si c'est le cas, le constat 5-27062023 pourra être considéré comme soldé.</p>                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### N° 4 : Intégration des installations dans le paysage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, respect des prescriptions des ABF</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'assurer une meilleure intégration des installations dans l'environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site inscrit "Château de FRONTENAY", il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bardage à traiter ton lauze (Code Ral 7006), la partie existante traitée en jaune est acceptable en l'état ;</li> <li>- cheminée à traiter ton lauze (Code Ral 7006) ;</li> <li>- couverture ton lauze (Code Ral 7006) ou teinte rouge-brun (Code Ral 8012).</li> </ul>                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constats précédents</b></p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier du code Ral des peintures utilisées pour recouvrir le bardage, les murs et la toiture des nouveaux bâtiments ainsi que des nouveaux équipements.</p> <p>Concernant les cheminées, l'exploitant a présenté un arrêté municipal du 14 avril 2022, accordant un modificatif de permis de construire. Cet arrêté indique dans son article 3 : "qu'afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, le pétitionnaire devra appliquer les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France (ABF) : cheminée à traiter ton brillant."</p> <p>L'arrêté fait référence à l'avis de l'ABF du 25 janvier 2022.</p> |

Cet avis vient en contradiction de l'avis de l'ABF du 25 mai 2021, repris dans l'arrêté d'enregistrement, qui indiquait que les cheminées devaient être traitées en ton lauze (Ral 7006) et non en gris métallisé.

**Constat 7-27062023** : demande de compléments

- l'exploitant :
    - transmettra une copie de l'avis de l'ABF du 25 janvier 2022 concernant la couleur des cheminées ;
    - justifiera du code RAL des peintures utilisées pour recouvrir les bâtiments et équipements.
- En cas de non respect des codes RAL demandés par l'ABF et repris à l'article 2.2.1, l'exploitant reprendra contact avec l'ABF pour avoir un avis sur l'acceptabilité des couleurs appliquées.

**Constats du 30 avril 2026**

L'exploitant n'a pas transmis ou présenté de documents complémentaires. Il n'a pas été observé de modification par rapport aux constats faits lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023.

Le **constat 7-27062023** n'est pas soldé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation formulée dans le rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023.

L'arrêté modificatif du permis de construire étant antérieur à la finalisation de l'instruction du dossier d'enregistrement, le pétitionnaire aurait dû informer l'inspection des installations classées afin qu'il soit pris en compte dans l'arrêté d'enregistrement notamment lors de la phase contradictoire pendant laquelle, le pétitionnaire n'a pas fait d'observation sur les dispositions de l'article 2.2.1.

Le cas échéant, l'exploitant pourra demander la modification de la disposition de l'article 2.2.1 relative à la couleur des cheminées.

**Constat 7-27062023** : il demeure attendu les éléments objets de la demande de compléments mentionnée dans le rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023. En cas de non respect des codes Ral mentionnés à l'article 2.1.1 et sous couvert d'un accord de l'ABF pour les nouvelles couleurs, l'exploitant transmettra une demande de modification de la prescription.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-B, 58-II, 62, 74 et 77

**Thème(s)** : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

## Prescription contrôlée :

### Article 56

#### **B. Autres appareils de combustion :**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

### Article 58

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion, nouvelles à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Biomasse solide

SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx : 500 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 250 mg/Nm<sup>3</sup>

### Article 62

Autres polluants :

HAP : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>

COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total

HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup>

HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>

Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

| Composés                                                                                  | Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés                               | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)                              |
| arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés                               | 1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)                                                                                   |
| plomb (Pb) et ses composés                                                                | 1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb                                                                                           |
| antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                                                                                                         |

|                                                                                                 |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

#### Article 74

Programme de surveillance :

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

#### Article 77

Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.

[...]

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une première analyse des rejets à l'atmosphère de la chaudière biomasse le 22 mars 2023.

Le débit est d'environ 4 000 m<sup>3</sup>/h et la vitesse d'émission de 6 m/s - absence d'observation.

La concentration en monoxyde de carbone mesurée est comprise entre 2 930 et 11 598 mg/m<sup>3</sup>.

La concentration en oxyde d'azote mesurée est comprise entre 628 et 807 mg/m<sup>3</sup>.

La concentration en poussières mesurée est comprise entre 199 et 275 mg/m<sup>3</sup>.

Les résultats n'appellent pas d'observation pour les paramètres :

- oxydes de soufre ;
- métalliques ;
- COVNM (composé organique volatil non méthanique) ;
- HCl (acide chlorhydrique) ;

- HCl (acide chlorhydrique) ;
- HF (acide fluorhydrique) ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- dioxines et furanes.

L'exploitant a indiqué qu'il a fait intervenir un technicien à la suite de la transmission de ces résultats pour faire des réglages.

Il a ensuite fait procéder à une nouvelle analyse le 4 mars 2024.

La concentration en monoxyde de carbone mesurée est comprise entre 60 et 109 mg/m<sup>3</sup>.

La concentration en oxyde d'azote mesurée est comprise entre 389 et 404 mg/m<sup>3</sup>.

La concentration en poussières mesurée, non mentionnée dans le rapport est d'environ 272 mg/m<sup>3</sup>, pour un flux de 940 g/h. Les valeurs de concentration et flux pour le paramètre "poussières" n'ont pas été reprises dans le rapport de contrôle qui précise : *"Les mesures de poussières ont révélé un problème sur le filtre à manche. Sur demande client, elles ne seront pas rendues avec ce dossier et feront l'objet d'une nouvelle étude lorsque le prestataire aura réparé le système de filtration."*

A la suite de l'analyse, l'exploitant a fait revenir le technicien qui s'est alors rendu compte que le filtre de traitement des fumées avait brûlé.

L'exploitant indique que la combustion dans la chaudière est mauvaise à cause d'un surdimensionnement de l'équipement et que ce surdimensionnement est vraisemblablement la cause de l'incendie du filtre.

L'exploitant n'a pas fait procéder à de nouvelles analyses depuis celles du 4 mars 2024 et le filtre n'a pas été remplacé.

**Constat 2-30042026 : non-conformité** : la concentration de poussières rejetées au niveau de la cheminée de la chaudière biomasse ne respecte pas la valeur limite d'émission fixée à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Constat 3-30042026 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air.

**Constat 4-30042026 : non-conformité** : il n'est pas effectué une évaluation en permanence des poussières rejetées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 2-30042026 : non-conformité** : mettre en œuvre des actions permettant de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires.

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constat 3-30042026 : non-conformité</b> : établir un plan de surveillance des émissions dans l'air (paramètres surveillés, fréquence...).</p> |
| <p><b>Constat 4-30042026 : non-conformité</b> : effectuer une évaluation en permanence des poussières rejetées.</p>                                 |
| <p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p>                                                                                                |
| <p><b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>                                         |
| <p><b>Proposition de délais</b> : 3 mois</p>                                                                                                        |

**N° 6 : Incident ou accident**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 512-69</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, déclaration et rapport d'incident</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat 5-30042026 : non-conformité</b> : l'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incendie du filtre de traitement des fumées issues de la chaudière biomasse.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant doit déclarer, dans les meilleurs délais, l'évènement à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Constat 5-30042026</b> : il convient que l'exploitant télétransmette un rapport d'incident via le site</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

:<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Gestion du risque incendie - équipements électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

**Constats**

L'exploitant a présenté les comptes-rendus de vérification périodique Q18 relatifs aux vérifications partielles des installations électriques réalisées :

- le 11 juin 2025 (précédente le 21 mai 2024). Ce compte-rendu indique que l'installation électrique du nouveau bâtiment peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cette conclusion est en lien avec un problème de disjoncteur dans le local compresseur. Le dispositif de protection a été changé le 10 décembre 2025 suivant les indications du registre de suivi des interventions ;
- le 12 juin 2025 (précédente le 21 mai 2024). Ce compte-rendu conclut que les installations électriques des anciens bâtiments ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les rapports de contrôles thermographiques du 4 décembre 2025 font état de deux points de priorité 2 : l'échauffement d'une connexion dans une armoire électrique et une température élevée d'un moteur dans l'atelier de laquage. Des interventions ont été réalisées les 10/12/2025 et 18/12/2025 pour réduire les risques liés à ces échauffements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

«Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence».

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, «le cas échéant».

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) relatifs à l'évacuation de déchets dangereux issus de la vidange et du curage du séparateur d'hydrocarbures le 4 mars 2026.

L'exploitant indique que la vidange objet du BSD était la première réalisée depuis l'installation de l'équipement il y a plus de deux ans.

**Constat 6-30042026 : non-conformité** : la fréquence maximale de vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures n'est pas respectée.

L'exploitant a indiqué qu'un prélèvement des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures avait été réalisé le 29 avril 2026 pour analyse.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 6-30042026** : pour les prochains curages et vidanges, il convient que l'exploitant respecte les fréquences maximales fixées à l'article 32.

**Constat 7-30042026 : demande de compléments** : l'exploitant transmettra une copie du rapport d'analyse des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures.

En lien avec les quantités de déchets dangereux déjà évacués au cours de l'année 2026, la société Marotte sera soumise à une déclaration Gerep pour l'année 2026. Celle-ci devra être réalisée au cours des trois premiers mois de l'année 2027. Des droits d'accès ont été accordés au gérant. Le gérant devra au préalable créer un compte cerbère sur le site : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2, 6.4 et 6.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, point de rejet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 6.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020</u><br>[...]<br>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.<br><br><u>Article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020</u><br><br>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.<br><br><u>Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020</u><br><br>Valeurs limites d'émission.<br><br>Poussières :<br><br>- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3. |
| <b>Constats :</b><br><br><b>Constats précédents</b><br>Les conduits d'évacuation de l'atelier d'application des laques et vernis sont courbés avec retour en direction du toit. Cette configuration ne correspond pas aux données du dossier de demande d'enregistrement où la forme des conduits devrait être linéaire. La configuration actuelle réduit la diffusion à l'atmosphère des effluents.<br><b>Constat 6-27062023 : non-conformité</b> : la configuration des conduits d'extraction de l'atelier de laquage mise en place n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.<br><br><b>Constats du 30 avril 2026</b><br>Au niveau de l'atelier de laquage, il y a cinq exutoires à l'atmosphère reliés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

- au robot de laquage ;
- à deux lampes UV utilisées pour la polymérisation des produits appliqués (deux exutoires destinés à évacuer la chaleur générée) ;
- à la cabine de retouche manuelle ;
- au tunnel de séchage qui n'est pas utilisé.

Actuellement, compte tenu du niveau d'activité, seul le robot de laquage est réellement utilisé. Le conduit d'évacuation des effluents gazeux, issus de ce robot, est horizontal à la sortie à l'atmosphère. Il ne permet donc pas une bonne diffusion des effluents à l'atmosphère et ne favorise pas l'ascension des effluents.

Le **constat n° 6-27062023** est considéré comme non soldé. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant indique qu'une analyse des effluents gazeux issus du robot de laquage a été réalisée la veille de la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 6-27062023 :** modifier les exutoires à l'atmosphère de l'atelier laquage, reliés aux équipements en fonctionnement.

**Constat 8-30042026 : demande de compléments :** l'exploitant transmettra une copie du rapport d'analyse des effluents issus du robot de laquage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois